

*POUR LA DEFENSE  
DU DROIT*

---

***Bulletin  
de la  
Commission  
Internationale de  
Juristes***

TABLE DES MATIERES

DIVERS ASPECTS DE LA REGLE DE DROIT

N.U. et Conseil de l'Europe	3	Chypre . . . . .	23
Canada . . . . .	5	Tchécoslovaquie . . . . .	25
Chine . . . . .	9	Allemagne Orientale . . . . .	27
Angleterre . . . . .	12	Yougoslavie . . . . .	29
Suède . . . . .	15	Espagne . . . . .	35
Algérie . . . . .	16	Portugal . . . . .	38

***No. 7***

OCTOBRE 1957

La Commission Internationale de Juristes est un organe non-gouvernemental qui a auprès de l'UNESCO le statut d'un Consultant, Catégorie "B". La Commission a pour but de faire connaître et respecter la Règle de Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON, Président, Ottawa, Canada  
A. J. M. VAN DAL, Vice-Président, La Haye, Pays-Bas

GIUSEPPE BETTIOL, Rome, Italie  
DUDLEY B. BONSAI, New York, Etats-Unis  
PHILIPPE N. BOULOS, Beyrouth, Liban  
PER T. FEDERSPIEL, Copenhague, Danemark  
THEO FRIEDENAU, Berlin-Ouest, Allemagne  
JEAN KRÉHER, Paris, France  
HENRIK MUNKTELL, Upsala, Suède  
JOSE T. NABUCO, Rio de Janeiro, Brésil  
STEFAN OSUSKY, Washington, D.C.  
SIR HARTLEY SHAWCROSS, Londres, Angleterre  
PURSHOTTAM TRIKAMDAS, New Delhi, Inde  
H. B. TYABJI, Karachi, Pakistan  
JUAN J. CARBAJAL VICTORICA, Montevideo, Uruguay  
EDOUARD ZELLWEGER, Zurich, Suisse

Secrétaire Général: NORMAN S. MARSH  
Secrétaire administratif: EDWARD S. KOZERA

Publié en français, anglais, allemand et espagnol  
et distribué par la  
COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES  
ANCIENNE ADRESSE  
47, BUITENHOF  
LA HAYE — PAYS-BAS

NOUVELLE ADRESSE:  
6 RUE DU MONT-DE-SION  
GENÈVE  
SUISSE

Des exemplaires supplémentaires de ce Bulletin peuvent  
être obtenus gratuitement en écrivant directement à  
l'adresse de la Commission.

## AVANT-PROPOS

Avec la parution de ce Bulletin No. 7, la Commission Internationale de Juristes voit se réaliser son projet de publier des ouvrages de quatre types différents. En premier lieu la Commission poursuivra la publication de temps à autre, selon les circonstances, d'études spéciales sur telle et telle situation particulière; les deux publications intitulées "La Situation en Hongrie et la Règle de Droit" et "L'opposition entre la Situation en Hongrie et la Règle de Droit continue" appartiennent à cette catégorie. En deuxième lieu la Commission publiera ses "Nouvelles" (dont les deux premiers numéros ont paru en 1957 et un troisième sera publié avant la fin de l'année) dans le but de fournir périodiquement des renseignements sur les activités de la Commission et de ses sections nationales. Troisièmement la Commission fera paraître deux fois par an une "Revue", qui se composera d'articles détaillés et de critiques littéraires portant sur le thème général de la Règle de Droit. Le premier numéro de cette "Revue" est en cours de distribution.

La Commission juge toutefois qu'il y a besoin d'une revue régulière, de format commode et facile à lire, portant sur les développements récents du domaine général de la Règle de Droit constatés dans divers pays. Le présent numéro de ce Bulletin a été composé dans l'espoir de répondre à ce besoin. Il faut néanmoins remarquer que, sans aucunement amoindrir l'intention bien arrêtée de la Commission de maintenir un juste équilibre entre les diverses parties du monde et les divers systèmes judiciaires tout en tenant compte de l'importance des questions à

traiter, le choix des pays et des sujets traités dans chaque numéro du Bulletin sera naturellement déterminé par l'espace disponible, par la nature des informations, et par l'intérêt courant des sujets en question. De plus, des sujets importants peuvent se trouver omis (la Hongrie et les procès de trahison en Afrique du Sud, par exemple, qui ne figurent pas dans le présent Bulletin) pour la simple raison qu'une étude détaillée en a déjà été faite dans quelque autre publication de la Commission.

Le succès d'une publication de ce genre réclame la coopération de juristes de nombreux pays, qui soient disposés à fournir à la Commission toutes informations utiles. Il faut souligner tout particulièrement, à ce propos, que le Bulletin n'a pas pour objet tout simplement de recueillir de par le monde des exemples d'abus de la Règle de Droit, mais aussi bien de faire connaître tout développement qui ait trait à l'application de la Règle de Droit ou qui puisse l'aider. Bref, le Bulletin a pour but de maintenir les légistes du monde entier en contact avec les problèmes qui découlent de l'application pratique des principes sur lesquels reposent les traditions et loyautés communes de leur profession.

La Haye  
Octobre 1957

Norman S. Marsh  
Secrétaire Général

## **Les Droits Fondamentaux et la Règle de Droit sur le Plan International**

Il existe un rapport très étroit entre l'observance des droits fondamentaux et le progrès de la "Règle de Droit". Dans l'ensemble, cependant, les juristes qui s'intéressent à la défense de la Règle de Droit pensent en termes de systèmes de droit nationaux plutôt qu'en termes de droit international. De fait, la lutte pour les Droits de l'Homme se poursuit nécessairement à deux niveaux différents en même temps: au premier niveau l'on vise avant tout à formuler une déclaration des droits de l'homme qui puisse servir de norme dans le monde entier; au second l'on étudie l'application pratique de ces normes dans les divers systèmes judiciaires. En ce qui concerne les aspects internationaux du problème, les Nations Unies (c'est à dire la Commission pour les Droits de l'Homme du Conseil Economique et Social et la Troisième Commission de l'Assemblée Générale) discutent, depuis la promulgation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1948, deux projets de convention portant, l'un sur les droits dans les domaines civil et politique, l'autre sur les droits dans les domaines économique, social et culturel. Le progrès de cette entreprise ambitieuse est nécessairement lent; des résultats d'une valeur pratique plus immédiatement tangible découleront peut-être du programme de services consultatifs sur les droit de l'homme qu'ont lancé l'Assemblée Générale et le Conseil Economique et Social: ce programme comprend notamment deux groupes d'études régionaux sur "la protection des droits de l'homme devant le droit pénal et la procédure pénale", dont le premier doit se réunir à Manille en

février 1958 et le second en Amérique Latine, problament plus tard la même année. La même tendance à éviter de formuler les droits en termes généraux mais plutôt de discuter et de s'informer sur des droits bien déterminés est clairement indiquée par la désignation par la Commission pour les Droits de l'Homme d'un comité spécial chargé d'étudier le droit de l'individu de ne pas être passible d'arrestation, de détention et d'exil arbitraires. De même, un sous-comité de la Commission pour les Droits de l'Homme a entrepris une série d'études sur la discrimination dans divers domaines, y compris ceux de l'enseignement, de la religion, et de l'exercice des droits politiques.

En Europe, la protection des droits de l'homme a dépassé le stade de discussion des principes; en effet, la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950 constitue pour les états signataires un instrument obligatoire et met à leur disposition un système déjà établi mais encore incomplet pour trancher les litiges provoqués par la Convention. Aux articles 2-18, la Convention prescrit en détail un certain nombre de droits, tels le droit à la liberté et à la sécurité individuelles, le droit à la liberté d'expression et d'association. L'attention des juristes, qui, même dans les pays en question, n'ont pas encore pleinement saisi toutes les implications de la Convention, se porte maintenant sur les réserves qu'admet la Convention quant à l'exercice des droits (par exemple, "en cas de guerre ou en cas d'autre danger public") ou sur les réserves que l'on pourrait trouver par suite d'une fausse interprétation de ses dispositions. Il est donc indispensable d'examiner de près le système établi pour assurer l'application des clauses de la Convention. Tout état signataire de la Convention peut porter des cas d'infraction à la connaissance de la Commission pour les Droits de l'Homme. Mais la Commission se limite à la préparation d'un rapport, qui, faute d'amener à un règlement à l'amiable, sera soumis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe; celui-ci décidera, sur les données du rapport de la Commission et par une majorité de deux-tiers, si une infraction à la Convention a eu lieu. Le procédé le plus satisfaisant eût évidemment été celui d'un appel final devant un tribunal judiciaire plutôt que devant un tribunal essentiellement politique: ce procédé n'est pas encore réalisable vu le nombre insuffisant de ratifications accordées à la

partie de la Convention qui prévoit l'établissement d'une Cour Européenne des Droits de l'Homme avec juridiction obligatoire. Le système d'application est également incomplet étant donné qu'une partie seulement des états signataires agrée le droit de recours individuel, en sorte que, dans certaines conditions, il serait difficile à un individu de saisir la Commission de son affaire.

Néanmoins, les rouages du Conseil de l'Europe destinés à assurer le respect des Droits de l'Homme sont déjà en mouvement, et ce seul fait est d'une importance capitale dans le domaine du Droit.

## **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**

### **Aspects Constitutionnels de la Question au Canada**

Les difficultés particulières d'une part, que rencontre un pays à constitution fédérale, et les avantages dont il bénéficie d'autre part, lors de l'application à l'échelon national des principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, forment le sujet d'une note dont nous sommes redevables à M. le Juge J. Thorson, Président de la Cour de l'Echiquier du Canada et de la Commission Internationale de Juristes. Il nous écrit:

Le Canada ne s'oppose nullement aux principes exprimés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Bien au contraire ces principes sont fortement approuvés. Si le parlement canadien n'a pas adopté la Déclaration, cela tient surtout à la nature du système fédéral canadien. Le préambule de la Loi de l'Amérique du Nord Britannique (British North America Act) de 1867, une loi du parlement de Grande Bretagne, par laquelle le Canada fut instauré, déclarait que les Provinces unies en vertu de cette loi ont exprimé le désir d'être unies en fédération sous une constitution semblable en principe à celle de la Grande Bretagne; et l'on admet généralement que ce désir a été réalisé. En Grande Bretagne la doctrine de la souveraineté du parlement demeure suprême; les grandes chartes de droits et de libertés, telles que la Magna Carta de 1215 et le Bill of Rights (Déclaration des Droits) de 1689, font bien partie du Droit de Grande Bretagne, mais elles n'engagent pas le parlement: le peuple jouit

de la liberté sous ces chartes, mais sans aucune garantie constitutionnelle de ses droits.

Lorsque le Canada fut instauré en 1867, il reçut de la Grande Bretagne la doctrine de la souveraineté du parlement, sous une forme modifiée. Une des différences réside dans le fait que le Canada a été établi sous un régime fédéral au lieu d'un régime unitaire, de sorte qu'il a fallu départager la souveraineté entre le parlement du Canada d'une part et les assemblées législatives des provinces canadiennes d'autre part, certains sujets tombant exclusivement sous la juridiction des assemblées législatives provinciales et d'autres exclusivement sous celle du parlement fédéral, lequel recevait en outre le reliquat du pouvoir législatif qui n'était pas spécifiquement assigné aux provinces. D'autres différences concernent les dispositions spéciales portant sur l'emploi des langues anglaise et française, ainsi que sur la durée du parlement et la fréquence des sessions. Hormis ces sujets, qui, au Canada, ne relèvent d'aucun corps législatif, l'on admet que l'autonomie du Canada s'étend à tous les domaines et que les assemblées législatives provinciales et le parlement constituent chacun l'autorité suprême dans son propre domaine. La seule question constitutionnelle qui puisse se poser au Canada est donc celle de savoir si tel ou tel acte législatif relève bien de la juridiction du corps législatif qui l'a décrété: si c'est bien le cas, l'acte est valable.

C'est dans ce cadre que se sont soulevées des objections contre la promulgation d'une loi sur la déclaration des droits incorporant les principes dont fait état la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et ceci pour deux raisons. La première a trait au fait que le domaine de l'autonomie est partagé entre le Canada et ses provinces: l'on fait valoir que certains des sujets dont traite la Déclaration relèvent exclusivement de la compétence des assemblées législatives provinciales et que la promulgation éventuelle d'une déclaration des droits par le parlement constituerait, en ce qui concerne ces sujets-là, une usurpation constitutionnelle dans un domaine étranger au parlement. La seconde objection est d'une nature différente: l'on avance que la promulgation d'une déclaration des droits n'est pas nécessaire au Canada, puisque ce pays a reçu en héritage de la

Grande Bretagne les grandes chartes de liberté, telles que la Magna Carta et le Bill of Rights.

S'il demeure effectivement vrai que les principes de la Déclaration Universelle sont exprimés dans le Droit canadien, l'on ne peut néanmoins nier l'existence de doutes sur la valeur de la doctrine de la souveraineté du parlement, doutes qui deviennent de plus en plus sérieux par suite d'intrusions législatives plutôt troublantes dans le domaine de certaines libertés. Par exemple, en 1937, la Province d'Alberta tenta de contraindre la presse à publier des déclarations du gouvernement. La même année la Province de Québec promulgua le Padlock Act qui fit tant de bruit: dans le but d'entraver les progrès du communisme, cette loi accordait à l'Attorney General le pouvoir arbitraire de fermer certains établissements sans l'intervention des tribunaux. Le parlement fédéral a également péché: après la grève de Winnipeg en 1919, il promulga des lois qui autorisaient la déportation sans procès de certains citoyens étrangers, et des lois qui portaient atteinte à la liberté d'association. Il y a quelques années, il autorisait à exiler de leur foyer des Canadiens d'origine japonaise. La Cour Suprême de Justice du Canada a bien déclaré invalides la loi sur la presse de l'Alberta et le Padlock Act de Québec, et d'autres lois choquantes ont bien été annulées par un programme législatif ultérieur, mais les mesures prises pour remédier aux attentats contre la liberté ont été lentes. On craint que de telles infractions puissent se répéter et que les libertés fondamentales ne soient pas bien assises. Ce malaise a entraîné la demande d'une déclaration des droits (Bill of Rights).

L'expression "Bill of Rights" s'emploie dans deux sens, l'un signifiant une déclaration sous forme d'un acte législatif, et l'autre une garantie constitutionnelle. L'on en vient de plus en plus à penser que la promulgation d'une déclaration des droits par le parlement canadien aurait une valeur de par la réaffirmation des droits et libertés qu'elle définirait, bien que, de fait, elle n'ajoutât rien aux lois existantes, dont elle ne serait simplement qu'une énonciation. Deux provinces canadiennes, l'Alberta et le Saskatchewan, ont décrété une loi sur la déclaration des droits (Bill of Rights Act), et d'autres provinces ont fait des déclarations énonciatrices des droits et libertés individuelles. L'opinion est

nettement en faveur de voir le parlement fédéral adopter la même ligne. Il y aurait évidemment beaucoup de difficulté à déterminer lesquels des droits de l'homme et des libertés fondamentales exprimés dans la Déclaration pourront valablement faire l'objet d'actes législatifs du parlement, mais si le parlement devait promulguer une déclaration sur lesdits droits et libertés dans la mesure où il y serait habilité, il est certain que cette déclaration serait bien accueillie par de nombreux Canadiens.

Une telle déclaration ne lierait pourtant pas le parlement, et par conséquent ne suffirait pas à ceux qui croient à la nécessité d'une garantie constitutionnelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces personnes désirent une déclaration des droits qui fasse partie intégrante de la constitution de telle sorte qu'aucun corps législatif, qu'il soit fédéral ou provincial, ne puisse restreindre les droits et libertés qu'elle garantit.

Une déclaration des droits conçue en ces termes supposerait un amendement préalable au British North America Act, ce qui relèverait de la compétence du parlement de Grande Bretagne. Ce dernier n'approuverait l'amendement nécessaire que s'il recevrait du parlement canadien une demande dans ce sens. Mais un tel amendement imposerait une restriction à la souveraineté du parlement canadien et en outre certains des sujets sur lesquels il porterait relèveraient de la juridiction des provinces: il est donc improbable que le parlement fédéral présente une telle demande au parlement britannique sans l'accord des provinces, lequel serait difficile sinon impossible à obtenir. Il y aurait au Canada une vive opposition à l'abandon de souveraineté parlementaire qu'impliquerait un tel amendement et, même si le parlement fédéral y consentait dans le cadre de la juridiction, il est improbable que les assemblées législatives provinciales donnent leur accord pour ce qui est de leur domaine. La probabilité d'obtenir au Canada une déclaration des droits dans le sens indiqué est donc faible.

Il est toutefois possible qu'une garantie constitutionnelle de certaines libertés se trouve réalisée d'une façon différente. Certaines autorités sur la constitution canadienne ont émis l'opinion que certaines libertés sont à la base même du système fédéral canadien et sont de ce fait inviolables: ni les assemblées législatives provinciales ni le parlement ne peuvent les restreindre. Les liber-

tés que l'on considère comme appartenant à cette catégorie sont la liberté de discuter les affaires publiques, y compris la liberté de la parole et la liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté de réunion. D'aucuns y ajoutent la liberté de religion. L'argument que l'on avance déclare que ces libertés sont indispensables au bon fonctionnement du système fédéral et qu'elles sont contenues implicitement dans le British North America Act bien que cette loi n'en fasse pas une mention explicite. Le premier appui juridique accordé à cette opinion est fourni implicitement dans l'exposé des motifs du jugement rendu par le président de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire de l'Alberta Press Act. Il déclara en effet que le droit à la libre discussion publique constitue le souffle vital des institutions parlementaires, que ce droit appartient à tous les Canadiens, et qu'il n'est donc pas "un droit civil du ressort de la Province". Il n'appartient donc à aucune Province de le restreindre. La Cour Suprême du Canada a soutenu cette thèse au cours de plusieurs affaires et l'on peut raisonnablement supposer que, vu les jugements de cette cour, la liberté fondamentale de la discussion des affaires publiques est protégée contre les instructions des autorités provinciales. Si l'on a fait valoir que, ne relevant pas des Provinces, la protection de ce droit incombe au parlement, il ne s'ensuit pas que le parlement ait le pouvoir de l'abolir. Ce point n'a pas été l'objet d'une décision jusqu'ici, mais certains juges ont isolément exprimé l'opinion que, puisque ce droit est à la base du système fédéral canadien, le parlement lui-même est incapable de le restreindre. L'opinion exprimée plus nettement dans ce sens fut émise par l'un des juges de la Cour Suprême du Canada lors de son jugement tout récent qui déclarait nul le Quebec Padlock Act. L'opinion en question est en train de se fortifier, et son acceptation éventuelle pourra fournir la garantie que désirent ceux qui demandent une déclaration des droits, mais les progrès vers ce but seront nécessairement lents.

### **Événements Récents dans le Domaine Juridique en Chine Communiste**

Il n'y a évidemment pas de comparaison possible entre, d'une part, les aspirations d'un ordre social solidement établi comme celui du Canada, qui visent à renforcer à l'aide de mesures juridiques la protection accordée à l'individu, et d'autre part

l'attitude que l'on peut s'attendre à rencontrer à une époque révolutionnaire ou post-révolutionnaire comme celle où se trouve encore la Chine. Tout signe provenant de Chine et montrant que l'Etat est mieux disposé à remplacer sa réglementation administrative mal déterminée par un cadre précis de législation retiendra particulièrement l'attention des légistes des autres pays. Le fait que les autorités chinoises sont ombrageuses à l'endroit du reproche qu'on leur fait souvent d'avoir négligé la législation et le système judiciaire est mis en évidence par la déclaration typique du quotidien *Kwang Ming Jih Pao*, diffusée par Radio Pékin le 3 août 1957, selon laquelle la promulgation des 4018 lois et ordonnances du régime actuel constitue une réfutation des "opinions erronées des bourgeois de droite, qui prétendent que la Chine n'a jamais accordé assez d'attention à la législation et qu'il n'existe pas de loi au sein des organes gouvernementaux et judiciaires". Néanmoins, la promulgation d'un nouveau code pénal n'a pas encore eu lieu bien qu'on en discute depuis longtemps, et telles lois spéciales relevant du droit pénal qui ont été promulguées, et notamment celles qui visent les prétendus crimes politiques définissent souvent des fautes graves en termes fort imprécis, même lorsqu'elles sont passibles de la peine de mort. Ainsi, en vertu de certaines ordonnances dont notamment celle du 21 février 1951, qui est apparemment toujours en vigueur, les actes suivants, commis "avec des intentions contre-révolutionnaires", sont passibles de la peine de mort:

- (a) l'incitation des masses à la résistance et au sabotage dirigés contre les réquisitions de céréales, la perception des impôts, le service du travail, le service militaire, ou contre l'application de tout autre décret administratif du gouvernement populaire,
- (b) l'aliénation et la rupture de la solidarité qui existe entre le gouvernement et les nationalités, les classes démocratiques, les partis démocratiques et les groupes et organismes populaires,
- (c) la propagande et l'agitation contre-révolutionnaires, la fabrication et la circulation de rumeurs.

Les remarquables discours de Mao-Tsé-Toung prononcés les

27 février et 12 mars 1957 et publiés en juin dernier donnent une idée de la mesure dans laquelle on a employé ces lois pour supprimer les adversaires politiques du régime, fussent-ils virtuels ou réels. Dans une version distribuée d'abord en Europe Orientale et publiée plus tard sans les chiffres en question, Mao-Tsé-Toung reconnaissait qu'environ 800,000 personnes avaient été "liquidées" entre 1949 et le début de 1954. Il semblerait d'ailleurs probable, d'après un discours plus récent, prononcé par Tchou-En-Laï le 26 juin 1957, que ce nombre ne représente qu'une faible portion du chiffre total des punis; en effet, pour la période de 1949 à 1952, il fit l'analyse suivante du traitement accordé aux suspects politiques; 16,8 % exécutés, 42,3 % condamnés aux travaux forcés et 32 % soumis à la surveillance de la police — les autres étant probablement acquittés.

Parlant dans une partie de son discours de l'élimination des "contre-révolutionnaires", et reconnaissant l'existence d'erreurs et la nécessité de mesures publiques d'exonération et de réhabilitation, Mao-Tsé-Toung soutint que le plus gros des forces contre-révolutionnaires avait été supprimé depuis 1956. Pour le nouveau stade, il recommanda, en usant d'un aphorisme souvent cité, la politique de "laisser fleurir cent fleurs" et de "laisser discuter cent écoles de pensée". Pourtant, depuis la publication de cet appel, les attaques dirigées contre ceux qui critiquent le régime et leur arrestation, généralement pour motif de déviation "vers la droite", sont devenues un trait saillant de la presse chinoise. Parmi les groupes attaqués se trouvaient les "juristes de droite" et vers la fin du mois d'août on a appris de Pékin que le directeur de l'école des sciences politiques de l'Université de Pékin était accusé d'être le chef d'un groupe de juristes dont les activités avaient été surveillées depuis le mois de juin.

Par ailleurs un décret du 3 août 1957 accorde aux autorités administratives des pouvoirs étendus en vertu desquels elles peuvent envoyer dans des camps de concentration, pour travail éducatif et pour une durée indéterminée:

- 1) les chômeurs, les vagabonds, ceux qui ont l'habitude de commettre des vols ou fraudes minimes ne constituant pas des actes criminels, ou d'enfreindre les règlements de police;

- 2) les contre-révolutionnaires et les réactionnaires contre le socialisme dont les actions ne constituent pas des actes criminels, s'ils ont été renvoyés de leur emploi et sont sans moyens;
- 3) les personnes employées par les services gouvernementaux, les organisations sociales, les entreprises économiques et les écoles, et qui persistent à refuser de travailler ou contreviennent à la discipline ou à l'ordre public, s'ils ont été renvoyés et sont sans moyens;
- 4) les personnes qui ont l'habitude de refuser la répartition du travail ou le transfert, qui n'acceptent pas le travail dirigé, qui se plaignent sans motif, ou qui endommagent les ateliers et chantiers publics.

Il se pourrait que ce système juridique, d'organisation si imprécise, et qui, de fait, place un pouvoir immense entre les mains du gouvernement et de ses serviteurs, évolue vers des normes mieux déterminées au fur et à mesure que se constituera un corps juridique Chinois. A l'heure actuelle, le nombre de juristes qualifiés dont dispose le citoyen pour le conseiller dans ses relations avec les tribunaux et le gouvernement est très nettement insuffisant. La gravité de cette insuffisance est révélée par les chiffres publiés le 14 janvier 1957 dans le quotidien *Kwang Ming Jih Pao*, qui déclarait que parmi une population de 600 millions il y avait 3500 juristes à la disposition du public, et qu'un millier de centres de consultations avaient été ouverts. Ce n'est qu'au cours de l'année 1956 que les juristes ont commencé à exercer au profit de l'ensemble du public aussi bien que pour les organismes gouvernementaux et les entreprises officielles.

### **Les Prérogatives de la Couronne et les Tribunaux Administratifs en Angleterre.**

L'importance que peut prendre l'opinion d'une profession juridique puissante est clairement démontrée par des événements qui se sont produits en Angleterre dans deux domaines liés de près au pouvoir administratif. En Droit anglais, la Couronne, représentée par ses ministres et autres serviteurs, ne peut pas être contrainte à communiquer des documents, quelle que puisse être leur importance pour des parties plaidantes, *si le Ministre est*

*d'avis* que la communication desdits documents porterait préjudice aux intérêts publics ou qu'elle mettrait en danger le bon fonctionnement de l'administration publique. Au cours d'un procès en 1953 le Juge Devlin rappela une certaine occasion où la Couronne avait revendiqué cette prérogative et avoua qu'il avait "l'impression désagréable que justice n'avait peut-être pas été faite vu que le dossier dont je disposais n'était pas au complet, et quelque chose de pire qu'une impression désagréable que, justice faite ou non, elle ne semblera certainement pas l'avoir été . . . La règle (de la prérogative de la Couronne) signifie que, lorsqu'un ministère est défendeur, toute partie plaidant contre un ministère — et la fréquence de tels litiges augmente en fonction de la croissance du domaine gouvernemental — se voit refuser, comme une chose toute naturelle, le droit élémentaire de vérifier dans les documents contemporains les dépositions des témoins du gouvernement".

Le Conseil de l'Ordre des Avocats anglais s'est intéressé à la question et a fait certaines recommandations. Celles-ci prévoient un traitement différent selon qu'il s'agit (i) de documents qui concernent la sécurité nationale ou (ii) de documents qui ne concernent pas la sécurité nationale. Le Conseil propose qu'un Ministre qui refuserait de communiquer un document de la seconde catégorie ci-dessus ait à *convaincre le tribunal* (a) que cette communication serait préjudiciable à l'intérêt public, et (b) que le préjudice causé à la partie plaidante par la non-communication ne l'emporte pas sur le préjudice causé aux intérêts publics.

Le Gouvernement a annoncé d'importantes concessions, dans une proclamation du Lord Chancellor en date du 6 juin 1956. Les prérogatives de la Couronne seront abandonnées dans un certain nombre de cas — tels que les accidents où sont impliqués des serviteurs ou des locaux du gouvernement — mais continueront à être maintenues dans les cas où la divulgation des documents qui ont trait à l'affaire mettrait en danger la sécurité de l'Etat, les relations diplomatiques ou le bon fonctionnement de l'administration publique. Les critiques qui se font entendre dans les milieux juridiques demeurent toutefois insatisfaits tant qu'il appartient au gouvernement lui-même de juger si la valeur

qu'aurait pour le public une procédure judiciaire équitable est subordonnée, ou non, au désir du gouvernement d'assurer le bon fonctionnement de l'administration.

Quelles sont les questions qui relèvent uniquement de l'administration, et quelles sont celles qui soulèvent des points plus généraux auxquels il ne suffit pas d'appliquer des critères purement administratifs? Ce problème est traité dans un rapport qui fait autorité, dressé par une commission présidée par Sir Oliver Franks et publié en juillet 1957, où il fait l'objet d'une discussion portant sur les tribunaux et enquêtes administratifs. Les problèmes que soulèvent les tribunaux administratifs n'existent pas exclusivement en Angleterre; l'appareil du Welfare State entraîne la prise de décisions, sur des questions qui touchent de près aux libertés individuelles, par des organismes complètement séparés des tribunaux ordinaires ou qui n'ont avec ceux-ci que des liens plutôt faibles. En Angleterre, le fonctionnement des tribunaux administratifs et la conduite des enquêtes administratives donnent lieu depuis longtemps à une certaine inquiétude, surtout en ce qui concerne les deux points suivants: (1) le fait que dans bien des cas le jugement définitif appartient au pouvoir exécutif, c'est à dire au Ministre en question; (2) le fait qu'il n'existe pas de modèle uniforme gouvernant l'organisation des tribunaux et leur procédure, par exemple en ce qui concerne la composition du tribunal (membres légistes et non-légistes), le droit des parties plaidantes à un avocat-conseil, la publication des débats et des attendus du jugement. Dans son rapport qui deviendra probablement un document constitutionnel classique, tant pour son style clair et vigoureux que pour ses recommandations concrètes, la Commission Franks pose en principe que les tribunaux administratifs qui exercent des fonctions de cour d'appel, ainsi que les tribunaux de première instance, devraient avoir pour président un légiste ayant les qualités requises. Elle considère que les auditions devraient avoir lieu en public, sauf dans les cas exceptionnels, et que les parties intéressées devraient généralement avoir droit à l'assistance d'un avocat-conseil. Le tribunal devrait faire connaître les attendus du jugement, et il devrait y avoir droit de recours pour vice de fond ou de forme; un tel recours ne devrait pas, en principe, relever de la compétence d'un mi-

nistre. Quant aux procédures administratives que suit le ministre intéressé, à la suite d'une enquête menée sur les lieux par un inspecteur du gouvernement, pour parvenir à des décisions importantes dans les domaines de l'expropriation et de l'urbanisme, la Commission Franks recommande d'y apporter des changements de grande envergure. Le rapport soumis par l'inspecteur au ministre devrait être publié ainsi qu'un exposé des motifs du verdict et des décisions portant sur des points de fait litigieux sur lesquelles le verdict est fondé. Les recommandations ont une tendance générale à détacher du système administratif ordinaire les organismes dont des décisions peuvent affecter les droits des citoyens, et à souligner le caractère juridique des activités de ces organismes. Cette tendance se révèle de plusieurs façons: par exemple, on propose que les activités des tribunaux soient surveillées par une Commission Permanente des Tribunaux (Standing Council on Tribunals) constituée par le Lord Chancellor (la plus haute personnalité judiciaire en Angleterre) et devant lui responsable, et que les inspecteurs chargés des enquêtes sur place qui précèdent le jugement rendu par un ministre constituent un organisme distinct et relevant également de l'autorité du Lord Chancellor.

"La Règle de Droit", dit le rapport, "signifie que les jugements doivent se baser sur l'application de lois ou de principes connus". L'intérêt particulier du rapport réside dans le fait que, tout en reconnaissant l'existence de certains champs d'action du gouvernement où il importe de conserver une certaine souplesse de décision, il préfère voir une application plus étendue de la Règle de Droit, dans ce sens, au sein du domaine administratif. Il est particulièrement intéressant de noter qu'en se prononçant ainsi sur la question, la Commission Franks a tenu compte, dans une grande mesure, de l'expérience acquise dans d'autres pays, surtout aux Etats Unis et en France.

### **Les Décisions Administratives et la Règle de Droit en Suède**

Le rapport de la Commission Franks sur les tribunaux administratifs anglais suscitera peut-être un vif intérêt en Suède, où, en général, les décisions administratives ne peuvent être contestées devant les tribunaux, et où se manifeste de plus en plus,

depuis quelques années, le sentiment — semblable à l'opinion qui se fait sentir en Angleterre — que la Règle de Droit mérite qu'on lui accorde une plus grande influence dans le système administratif du pays. A cet égard les travaux de deux Commissions Royales sont dignes d'attention. L'une avait été constituée pour mieux assurer les sauvegardes juridiques de l'individu dans les procédures administratives destinées à obtenir la détention de personnes appartenant à certaines catégories (étrangers, aliénés, alcooliques, enfants criminels, et enfants moralement abandonnés), car le Droit suédois ne connaît pas de procédure semblable au *Habeas Corpus* anglais. L'autre commission reçut la mission d'élaborer un projet de loi pour améliorer la procédure d'appel dans les recours administratifs en général.

La ratification par la Suède de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en 1953 et, en 1955, de l'article qui autorise les pétitions individuelles, a donné le jour à une situation assez curieuse: il se peut, que, dans les cas visés par la Convention, le seul moyen de contester une décision administrative soit d'avoir recours aux autorités internationales établies par la Convention. Toutefois, depuis la Constitution de 1809, la Suède possède une institution spéciale fort intéressante, une sorte de *tribunus popularis*, dont la principale responsabilité consiste à veiller à ce que les tribunaux et les autorités administratives respectent les droits de l'individu. En 1957 les pouvoirs de cette institution spéciale, détenus par l'administration centrale, furent étendus aux autorités locales.

### **La France et la Règle de Droit en Algérie**

Le respect traditionnel de la Règle de Droit en France, étudié avec tant d'intérêt par la Commission Franks, est démontré par le malaise qu'éprouvent les milieux juridiques français devant certains aspects de l'administration française en Algérie. Une illustration caractéristique de ce malaise est fournie par la résolution adoptée par la Section Française de la Commission Internationale de Juristes, réunie en Assemblée Générale à Strasbourg en septembre 1957. Dans cette résolution, après avoir rappelé que, conformément aux principes du Droit français, l'autorité judiciaire est la gardienne traditionnelle des libertés individuelles

et la meilleure garante des droits fondamentaux de l'individu, l'Assemblée Générale émit le vœu:

1. – que l'autorité judiciaire soit informée, en application des dispositions des articles 29 et 106 du Code d'Instruction Criminelle, des délits et crimes commis, et des mesures intervenues;
2. – qu'en tout état de cause, l'autorité judiciaire ait seule compétence pour décider de la suite à donner aux mesures prises;
3. – que la gestion des centres d'hébergement existant en Algérie relève des services du Ministère de la Justice;
4. – qu'une voie de recours spéciale soit ouverte contre les décisions administratives intervenues en vertu des textes attributifs de "pouvoirs spéciaux".

Le cadre général dans lequel s'inscrit cette résolution nous a été fourni dans un exposé dont nous sommes redevables à Maître Raymond Castro, Avocat à la Cour de Paris, Rapporteur à la discussion sur l'Algérie de la Section Française de la Commission Internationale de Juristes. Maître Castro nous écrit:

Le problème algérien n'est pas seulement au centre des préoccupations politiques françaises. Il retient tout particulièrement l'attention des juristes français.

Ceux-ci n'ont pas lu sans malaise dans une partie de la presse, hostile à la politique suivie en Algérie, des récits de violences et des protestations contre certaines disparitions. Ces informations incontrôlées ont été suivies de démentis indignés de la part des autorités chargées du maintien de l'ordre. L'opinion s'étant émue, plusieurs commissions se sont rendues en Algérie, pour enquêter. Leurs conclusions, qui ne sont pas encore toutes connues, sont divergentes.

Une commission d'enquête parlementaire ayant conclu à la légitimité des mesures prises, et à l'absence de preuves des violences alléguées, son rapport a été tourné en dérision. Il avait pourtant le mérite de souligner la difficulté de combattre, "dans le respect des règles habituelles", un terrorisme impitoyable, qui n'épargne ni les femmes ni les enfants, et commet des actes d'une sauvagerie indescriptible.

Il y a là un problème très difficile, qu'il est trop facile d'esquiver en rappelant solennellement les principes fondamentaux de notre droit pénal, qu'aucun juriste français n'ignore ni ne renie. "Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne", déclare l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ce droit, le premier qu'elle énonce, implique que tout homme a le droit de ne pas être assassiné, d'être protégé contre le terrorisme.

S'il était démontré que "les règles habituelles" ne permettent pas, dans les circonstances existantes en Algérie, de s'acquitter de ce devoir de protection, d'autres règles devraient être élaborées à cette fin. Aucune situation, en effet, aussi exceptionnelle qu'elle puisse être, ne doit échapper à l'application d'une Règle de Droit, "habituelle" ou exceptionnelle.

Dans le passé, des situations analogues à celle que connaît l'Algérie depuis de 1er novembre 1954 avaient donné lieu à la proclamation de l'état de siège.

Pendant la Révolution Française l'état de siège était la conséquence de l'état de guerre. C'est Napoléon qui, le premier, par un Décret du 24 décembre 1811 permit de proclamer l'état de siège en cas de sédition intérieure. De nos jours l'état de siège est régleménté par une législation centenaire, les lois des 9 août 1849 et 3 avril 1878, aux termes desquelles l'état de siège peut être déclaré "en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée".

Le droit, pour l'Etat menacé, de recourir à des mesures extrêmes, et le devoir, pour ses citoyens, de s'y plier, ont été fortement affirmés en 1849 par le Conseil d'Etat, en des termes qu'il n'est pas inutile de rappeler:

"L'état de siège est une mesure exceptionnelle. Quand l'action ordinaire des lois, exercée par leurs organes habituels, ne suffit pas pour assurer la paix publique et le respect de tous les droits; quand le gouvernement et la société sont attaqués et qu'une défense énergique est nécessaire pour les sauver, les pouvoirs sociaux, les droits et les garanties des citoyens sont un instant suspendus; le commandement et la force militaire, qui seule doit agir dans ces moments suprêmes, sont concentrés dans

les mêmes mains. Chacun est obligé de faire abnégation de soi-même dans l'intérêt du salut commun, afin de rendre plus libre et plus vigoureuse la défense générale. Dans ces circonstances graves, refuser de sacrifier la jouissance des droits et des garanties politiques établis par la Constitution pour des temps réguliers et paisibles, c'est méconnaître ses devoirs de citoyen; les revendiquer pour s'en faire une arme dans la lutte qui agite la société, c'est trahir le pays et se rendre indigne des libertés mêmes dont on abuse".

A la Chambre des Deputés, en 1878, le rapporteur de la loi, M. Franck-Chauveau, déclarait à son tour de l'état de siège: "C'est un recours suprême et désespéré contre l'ennemi du dehors, contre l'insurgé du dedans. C'est le dernier refuge de la loi".

C'est en vertu de ces lois vénérables de 1849 et 1878 que, dès la déclaration de la dernière guerre, le décret du 1er septembre 1939 a déclaré les 89 départements français et le territoire de Belfort, ainsi que les trois départements de l'Algérie, en état de siège.

Et quelques mois avant le déclenchement de l'insurrection algérienne le porte-parole le plus écouté de l'extrême gauche déclarait, au moment de la révision de la Constitution, que la doctrine de l'état de siège était "la sagesse, la raison, la tradition républicaine", ce qui était très vrai puisque la première, la seconde et la troisième république ont participé à son élaboration.

De cette tradition républicaine la Quatrième République devait se détourner. Au lieu de proclamer l'état de siège dans tout ou partie de l'Algérie, l'Assemblée Nationale, par une loi du 3 avril 1955, institua un "état d'urgence", jusqu'alors inconnu dans le droit français.

Cet état d'urgence pouvait être proclamé "soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant par leur nature ou leur gravité le caractère de calamité publique" (Article 1er). La formule est plus large que celle des lois sur l'état de siège mais on ne pensait en réalité qu'à l'Algérie.

Pourquoi, plutôt que de proclamer l'état de siège, avait-on préféré instituer un "état d'urgence"? Ni le Rapporteur de la loi

ni le Ministre de l'Intérieur, à l'Assemblée Nationale, n'en avaient fait mystère: pour ne pas dessaisir l'autorité civile au profit de l'autorité militaire qui, dans l'état de siège, doit réunir dans ses mains tous les pouvoirs nécessaires au maintien de l'ordre.

Dans les zones où l'état d'urgence était déclaré c'étaient en effet les préfets ou le Gouverneur Général qui recevaient le pouvoir: d'interdire la circulation des personnes et des véhicules dans certains lieux et à certaines heures; d'interdire le séjour dans tout ou partie d'un département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'activité des pouvoirs publics; d'assigner à résidence toute personne dont l'activité était dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics; d'ordonner la fermeture des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion; d'interdire les réunions; d'ordonner la remise des armes et des munitions.

Sous le régime de l'état de siège ces mêmes pouvoirs avaient été donnés à l'autorité militaire.

La compétence des tribunaux militaires était également la même, sous le régime de l'état d'urgence, que sous celui de l'état de siège. Dans un cas comme dans l'autre la juridiction militaire pouvait se saisir de toute une série d'infractions, les plus graves, celles qui intéressent l'ordre public (crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat . . . etc.). Quand l'autorité militaire revendiquait la connaissance de l'affaire, l'autorité civile devait se dessaisir. La procédure suivie devant les tribunaux militaires était la même dans les deux cas. Elle est réglementée par le Code de Justice Militaire.

Le régime de l'état d'urgence n'a duré que quelques mois. La dissolution de l'Assemblée Nationale y a mis fin. L'opposition, qui avait vivement combattu la loi sur l'état d'urgence, ne pouvait, devenue majorité, la faire revivre. Le gouvernement de M. Guy Mollet, issu des élections du 2 janvier 1956, demanda donc à l'Assemblée, et obtint par une loi du 16 mars 1956, "les pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes mesures exceptionnelles commandées par les circonstances en vue du rétablissement de l'ordre de la protection des personnes et des biens, et de la sauvegarde du territoire" (Article 5).

Ces pouvoirs ont été également accordés au Gouvernement M. Bourghès-Maunoury, qui lui a succédé.

Les mesures prises en Algérie en vertu de ce qu'on a appelé "les pouvoirs spéciaux" ont été les mêmes que celles qui étaient auparavant en vigueur en vertu de la loi sur l'état d'urgence, et qui elles-mêmes ne différaient guère de celles qui avaient été prises dans le passé en vertu de l'état de siège.

Au delà des formules du moment, quelle qu'ait été la composition des gouvernements au pouvoir, et les autorités (militaires, préfets ou gouverneur général) à qui les pouvoirs exceptionnels ont été donnés, il a fallu, par la force des choses, adopter les mêmes mesures pour surmonter des difficultés analogues.

Cette constatation permet d'apprécier à leur juste valeur les critiques qui ont été adressées à l'assignation à résidence ou à l'internement administratif. Certains, qui n'avaient pas élevé la voix, quand ces mesures furent prises, en 1939 et en 1944, dans la France métropolitaine, les ont jugées intolérables en Algérie, ravagée par l'activité terroriste.

Pourtant la Convention de Genève du 12 août 1949 admet l'adoption de mesures de sécurité, internement ou résidence forcée. Il est vrai que cette Convention est relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Mais nous avons vu que, traditionnellement, l'insurrection armée est assimilée à l'état de guerre en droit français.

Lorsque des pouvoirs exceptionnels sont donnés à l'Administration, et que des autorités et des juridictions différentes peuvent se saisir des mêmes faits, on peut craindre qu'il n'en résulte une certaine confusion et des abus.

Il faut que l'autorité puisse agir vite, mais non pas sans aucun contrôle. Le contrôle, qui ne peut précéder ses actes, doit les suivre. L'individu doit pouvoir, à un moment ou à un autre, se justifier, se défendre, et être indemnisé, s'il a été lésé.

Ces principes, au fond les seuls vraiment essentiels, les seuls qui doivent être sauvegardés en tous temps et en tous lieux, ont inspiré la résolution adoptée à Strasbourg, le 29 septembre 1957, par l'Assemblée Générale de la Section Française de la Commission Internationale de Juristes.

L'Assemblée Générale est partie de cette idée directrice qu'en France c'est l'autorité judiciaire qui est la gardienne des libertés individuelles et qu'en conséquence ces libertés ne peuvent être

sauvegardées que si l'autorité judiciaire est au moins informée des mesures que peuvent prendre les autres autorités. C'est pourquoi elle a émis le vœu que, comme le prescrit d'ailleurs le Code d'Instruction Criminelle, l'autorité judiciaire ait connaissance des crimes découverts et des arrestations opérées.

L'arrestation spontanée, par les organes de la police ou par les militaires, est admise, et même prescrite, en cas de crimes flagrants. Mais le malfaiteur arrêté doit être remis à l'autorité de police la plus proche.

De même il est à souhaiter que les camps d'hébergement qui existent en Algérie — et dans lesquels les conditions d'existence ont été reconnues satisfaisantes — soient, comme les prisons algériennes, placés sous l'autorité du Ministère de la Justice. Les personnels de l'Administration Pénitentiaire ont seuls, en effet, la formation requise pour gérer des lieux de détention.

Enfin l'Assemblée Générale de la Section Française a demandé qu'une voie de recours spéciale soit ouverte aux personnes qui auraient à se plaindre de mesures prises en Algérie en vertu des "pouvoirs spéciaux".

Certaines personnes ont pu être internées par erreur, ou abusivement. Il faut qu'elles puissent obtenir leur élargissement.

Au début de la dernière guerre, en 1939, et après la Libération, en 1944, des commissions de vérification avaient été instituées, devant lesquelles les internés, qui pouvaient se faire assister d'un avocat, pouvaient présenter leur défense. Et la Convention de Genève du 12 août 1949 a recommandé que les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement puissent faire l'objet d'un droit d'appel des intéressés, et, au cas où elles seraient maintenues, d'une révision périodique, au moins semestrielle, par les soins d'un organisme approprié.

D'autres mesures, d'ailleurs, également prises en vue du maintien de l'ordre, peuvent porter atteinte à des intérêts légitimes. Il faut que les intéressés puissent, plus rapidement que par les voies de recours ordinaires du droit administratif, obtenir, soit qu'elles soient rapportées, soit qu'une indemnité équitable leur soit versée.

On voit dans quel esprit la Section Française de la Commis-

sion internationale de Juristes s'est penchée sur les aspects juridiques des événements d'Algérie. Elle s'est efforcée de concilier, dans toute la mesure du possible, l'impératif catégorique du maintien de l'ordre public en Algérie avec le respect du droit sacré de tout individu, quelle que soit son origine, à la légalité et à la justice.

### **L'Application de la Règle de Droit dans l'Île de Chypre**

A Chypre, tout comme en Algérie, une étude impartiale de l'administration de la justice est rendue difficile par la présence de problèmes politiques fondamentaux dont elle est inséparable. L'opinion politique d'ailleurs, est envenimée d'une part par les actes de violence qui, jusqu'au mois de juillet 1957, ont causé la mort de 78 membres des forces de sécurité et des blessures à environ 300 autres, sans compter les victimes civiles; il y a d'autre part beaucoup d'indignation du fait qu'en août 1957 il y avait encore presque un millier de personnes internées dans les centres d'hébergement et que, jusqu'en juillet de cette année, 228 crimes sérieux avaient été jugés par les tribunaux spéciaux et 22 personnes condamnées à mort dont 9 furent exécutées, y compris une jugée sous le régime de la procédure ordinaire. Un sujet qui relève du domaine particulier des légistes, c'est l'allégation que les prisonniers et détenus avaient été malmenés et que leur traitement ne correspondait pas aux normes de justice généralement reconnues. Les accusations les plus sérieuses furent celles de l'Archevêque Makarios, qui déclara à Athènes le 17 juin qu'il possédait "317 dépositions signées par des personnes qui avaient subi à Chypre des tortures de plusieurs sortes". Mais faute d'une enquête indépendante, il est difficile de comparer la substance de ces allégations avec la réplique de l'administration de Chypre. Celle-ci est, en fait, que ces allégations ont été grossièrement exagérées pour des fins politiques, que toutes les réclamations légitimes, dont quelques unes ont été reconnues, sont étudiées avec soin, et que les coupables sont punis. Telle est l'essence de la thèse soutenue par le gouvernement de Chypre dans un Livre Blanc publié le 11 juin 1957.

L'administration de Chypre a reconnu que, depuis septembre

1955, six officiers de l'armée ou de la police ont été condamnés pour voies de fait sur des détenus, et au cours d'au moins quatre procès importants le juge a refusé d'admettre les aveux des prévenus sous prétexte que l'accusation ne pouvait pas prouver que ces aveux avaient été faits librement. Dans l'un de ces cas le juge a blâmé la police d'avoir manqué à son devoir de traiter le détenu avec les soins nécessaires, en particulier de ne pas lui avoir procuré immédiatement les soins médicaux nécessaires après son arrestation. Il est regrettable que l'enquête des tribunaux sur les allégations de mauvais traitements ait été gênée par un règlement en date du 26 novembre 1956 qui empêche de fait toutes poursuites personnelles contre un officier des forces de sécurité: il exige en effet que l'accusateur obtienne la permission préalable du Procureur Général, laquelle permission n'a pas encore été accordée à un Cypriote grec, autant que l'on sache.

La Barreau de Chypre a constitué parmi ses membres grecs une Commission des Droits de l'Homme sous la présidence de M. Jean Cléridès, Avocat de la Couronne, ayant pour mission d'étudier les allégations de mauvais traitements de la part des autorités à Chypre. On a réclamé d'autre part une enquête judiciaire internationale ou au moins une enquête britannique (cette dernière formule étant préférée par certaines sections de l'opinion politique britannique). A la suite de plaintes logées auprès de la Commission Européenne pour les Droits de l'Homme par le gouvernement grec au sujet de violations de la Convention Européenne des Droits de l'Homme prétendument commises à Chypre par les Britanniques, une sous-commission de la Commission Européenne a décidé en septembre 1957 d'envoyer une mission d'enquête à Chypre, et on a fait savoir en octobre que la sous-commission avait entrepris les démarches nécessaires auprès des gouvernements intéressés.

Entre temps on a annoncé le 9 août 1957 que 33 des 76 règlements spéciaux ont été annulés, mais la détention sans jugement demeure possible en vertu d'une loi votée avant l'entrée en vigueur des règlements spéciaux, et la peine de mort demeure obligatoire dans les cas de détention illégale d'armes.

## Tendances Récentes en Tchécoslovaquie

La conception de la Règle de Droit telle qu'on la comprend dans des pays comme l'Angleterre, la Suède ou la France, diffère radicalement de cette notion de "légalité socialiste" dont on a tant parlé en Europe Orientale depuis le XXe Congrès du parti communiste. Néanmoins, même dans un pays comme la Tchécoslovaquie, moins affectée par un "retour vers la légalité" que ne l'ont été la Pologne ou la Hongrie avant l'intervention soviétique, on a pu remarquer une évolution qui représente des victoires manifestes, bien que limitées, en faveur de la "légalité" prise dans un sens qui fait partie de la notion de la Règle de Droit mais ne correspond pas à cette notion prise dans toute son étendue.

Toute une série de lois promulguées en décembre 1956 ont modifié le Code Pénal de 1950 ainsi que la loi de 1952 sur la constitution des tribunaux, le code d'instruction criminelle de 1950, et la loi de 1952 sur les fonctions du ministère public. Parmi les changements effectués on peut citer les suivants:

- 1) La section 36 du code pénal, qui traitait des camps de travail disciplinaire, a été abrogée. Ces camps avaient servi très largement à la "ré-éducation" d'éléments hostiles au régime. On peut considérer l'abrogation de la section 36, dans une certaine mesure, comme le résultat de la campagne des Nations Unies contre le régime du travail disciplinaire, sur lequel en effet une commission des Nations Unies avait dressé un rapport en 1953. Le gouvernement tchécoslovaque, d'autre part, n'a pas encore annoncé l'abolition des camps existants ni l'élargissement des personnes détenues dans ces camps.
- 2) La déchéance des droits civils, imposée comme punition supplémentaire par la section 42 du code pénal, est maintenant abolie.
- 3) Pendant l'intervalle de temps entre la fin de l'instruction et le début du procès, le prévenu a maintenant le droit d'étudier tout le dossier ainsi que de consulter son avocat en particulier.
- 4) Bien que la peine de mort soit conservée, l'emprisonnement à perpétuité a été abandonné, et la limite supérieure des peines d'emprisonnement est fixé à 25 ans, conformément à l'usage soviétique. L'imposition de la peine de mort, autre-

fois obligatoire dans les cas de haute-trahison aggravée, d'espionnage aggravé, d'actes aggravés contre la défense nationale en temps de guerre, et de trahison aggravée en temps de guerre, relève maintenant de la discrétion du tribunal, qui peut y substituer la peine de 25 ans d'emprisonnement. Une certaine classe de crimes commis contre des hauts fonctionnaires (par exemple le président et les membres du gouvernement et du parlement) qui entre autres, entraînaient obligatoirement la peine de mort pour assassinat politique, a été complètement abolie. L'on peut ajouter, enfin, que la condamnation pour haute trahison, pour espionnage, pour actes contre la défense nationale en temps de guerre, pour trahison en temps de guerre, n'entraîne plus obligatoirement la confiscation de la propriété privée.

Le Droit tchécoslovaque continue par ailleurs à fournir des exemples de crimes mal définis, qui se laissent interpréter au profit des buts politiques du régime et du parti communiste. Le devoir des juges à ce propos a été clairement indiqué dans le journal du parti, *Rude Pravo* (La Loi Rouge), qui en juin dernier reprochait aux juges et aux avocats leurs "tendances libérales" et leur "clémence" dans les cas de plus en plus fréquents d'actes de violence commis contre les fonctionnaires du parti et du gouvernement. Un nouveau crime de caractère très général, celui de "subversion de la République", a été introduit en 1956. D'autres offenses, telles que l'incitation contre la République, le maraudage et le sabotage, termes déjà très élastiques, n'ont pas été rendues plus précises par l'addition de la formule qualificative: quand ils s'inspirent d'une "hostilité" envers le régime de la Démocratie Populaire. D'autres sections récemment ajoutées au Code et ayant trait au terrorisme (tentatives de décourager la participation active à la construction de la République Démocratique Populaire), au parasitisme ("le fait de gagner sa vie d'une façon malhonnête et en évitant un travail convenable") et aux actes d'agitation publique (activités "qui font preuve d'un manque évident d'égards envers la société"), sont bien conformes à l'esprit du Code de 1950.

Il est également utile d'observer que les juges d'instruction

indépendants pour diriger les poursuites préliminaires n'ont pas été réintroduits malgré les promesses d'une réforme dans ce sens faites il y a quelque temps. Par suite des changements intervenus en 1956, l'enquête sur les crimes secondaires est maintenant confiée au ministère public, tandis que l'enquête sur les crimes passibles d'emprisonnement pour cinq ans ou davantage, y compris les crimes politiques importants tels que la subversion, le terrorisme, le maraudage et le sabotage, passe à la fonction nouvellement créée des "investigations du Ministère de l'Intérieur", que le ministère public peut également autoriser à enquêter sur tout autre acte criminel. La tendance générale de ces changements est d'aligner de plus près le code tchécoslovaque d'instruction criminelle sur le système soviétique en ce qui concerne les poursuites préliminaires, et d'affaiblir la position de l'ordre judiciaire.

### **Le Status quo Juridique en Allemagne Orientale**

Alors que même la Tchécoslovaquie a apporté certains changements à l'administration de la justice depuis le XXe congrès du parti communiste, aucun changement important ne s'est produit en Allemagne Orientale malgré les promesses faites par les dirigeants du régime. Le trait le plus caractéristique de l'administration de la justice en Allemagne Orientale a peut-être été la façon dont on a employé l'Article 6 de la constitution de la République Démocratique Allemande pour supprimer toute espèce de désaffection concernant le régime. Le texte de cet Article est comme suit: - "L'incitation à boycotter les institutions ou organismes démocratiques, l'incitation à attenter à la vie des politiciens démocratiques, la manifestation de haine religieuse ou raciale à l'égard d'autres peuples, la propagande militariste et l'agitation belliciste ainsi que tout autre acte discriminatoire, sont des crimes de félonie dans le sens du Code Pénal. L'exercice des droits démocratiques définis par la Constitution ne constitue pas une incitation au boycottage".

On continue à employer l'Article 6 de la Constitution de la République Démocratique Allemande pour supprimer toute espèce d'opposition politique, ainsi qu'il fut démontré au mois de mars 1957 quand un tribunal de l'Allemagne Orientale condamna Wolfgang Harich à dix ans de travaux forcés aux termes

de cet Article. Harich, qui avait environ 36 ans lors de son arrestation en novembre 1956, était professeur de philosophie à l'Université Humboldt de Berlin-Est, rédacteur-en-chef de la Revue Philosophique Allemande, et lecteur-en-chef adjoint de la maison d'édition Aufbau à Berlin-Est. Il ne semble faire presque aucun doute que Harich doit d'avoir occupé ces postes importants à un âge relativement jeune, non seulement à sa connaissance approfondie de la philosophie marxiste, mais encore à l'appui sans réserve qu'il a fourni à la République Démocratique Allemande. Il semble toutefois avoir eu quelques doutes après le soulèvement de juin 1953 à Berlin-Est, et ces doutes l'amènèrent finalement à concevoir un programme, qu'il élaborait pendant la révolution hongroise de novembre 1956, visant à la régénération du régime communiste en Allemagne Orientale. Selon l'acte d'accusation des autorités, le programme de Harich prévoyait: la démission du gouvernement et le retrait du Parti d'Unité Socialiste de la position dominante qu'il occupe dans la vie politique; la suppression de l'armée et la dénonciation du Pacte de Varsovie; la dissolution du Ministère de la Sécurité d'Etat et de ses organismes subordonnés; l'application de restrictions au dirigisme national et l'octroi d'une plus grande liberté d'entreprise dans les domaines industriels et agricoles.

Le programme de Harich est toutefois moins significatif que la méthode qu'il aurait prévue pour le réaliser. Dans bien des pays, en effet, on ne l'aurait considérée comme rien de plus que le déclenchement des rouages ordinaires de la discussion démocratique. Harich avait l'intention de soumettre son programme à la direction suprême et aux comités locaux du Parti d'Unité Socialiste, et de le publier dans la principale revue théorique du parti. Il désirait aussi organiser une conférence des théoriciens politiques, au cours de laquelle il aurait expliqué son programme. Dans l'éventualité où les autorités auraient refusé de discuter son programme, Harich envisageait de le faire connaître par l'entremise de la presse et de la radiodiffusion d'Allemagne Occidentale et de Pologne, et on a allégué qu'il se maintenait en contact avec les milieux intellectuels en Hongrie et en Pologne, avec le parti Social-Démocrate de Berlin-Ouest ainsi qu'avec certains éditeurs de journaux en Allemagne Occidentale. Une

atmosphère de "conspiration" a été impartie à l'offense de Harich par l'allégation qu'il avait fondé un groupe pour discuter son programme, avec la complicité de deux maîtres de conférences d'une université de l'Allemagne Orientale (qui furent condamnés, en même temps que lui, à deux et à quatre ans de travaux forcés respectivement). La condamnation de Harich jette un jour révélateur sur les droits démocratiques que l'Article 6 de la Constitution de la République Démocratique Allemande prétend faire respecter.

Une information parue récemment dans la revue juridique de Berlin-Est, *Neue Justiz*, confirme de façon éloquente la résistance opiniâtre qu'opposent les autorités de l'Allemagne Orientale à l'introduction de tout changement dans l'administration de la Justice, particulièrement en ce qui concerne les droits restreints de la défense et les pouvoirs étendus des interrogateurs de la police. Selon cette information, Mme Hilde Benjamin, ministre de la Justice de l'Allemagne Orientale, le Dr. Kurt Schumann, président de la Cour Suprême, et Ernst Melsheimer, procureur-général, ont refusé d'envisager l'introduction de quelque changement que ce soit au code d'instruction criminelle, malgré les recommandations d'une commission officielle qui a passé plus d'un an à étudier "la démocratisation de la justice criminelle" de l'Allemagne Orientale.

### **Le procès Djilas en Yougoslavie**

Des comparaisons juridiques intéressantes se laissent établir entre l'affaire Harich en Allemagne Orientale et le procès de Milovan Djilas, ancien Vice-Président de la République Fédérale Populaire de Yougoslavie, et ancien Président du Parlement Fédéral, qui a eu lieu en Yougoslavie le 4 octobre 1957. L'affaire a retenu l'attention de l'opinion publique mondiale, mais on sait moins bien quelles étaient précisément les questions juridiques en jeu.

M. Djilas était accusé d'avoir commis un acte criminel de propagande hostile, visant le fondement socialiste de l'Etat et du système social de la République Fédérale de Yougoslavie ainsi que les intérêts de la politique étrangère du pays. Le crime qu'on lui imputait était d'avoir écrit un livre en 1956, intitulé *La Classe*

*Nouvelle – une Analyse du Système Communiste*, et de l'avoir fait imprimer et circuler à l'étranger par l'entremise de la maison d'édition de Frédéric A. Praeger, à New York.

L'accusation était fondée sur l'Article 118 du Code Pénal de 1951 de Yougoslavie, dont le texte est le suivant:

- (1) "Quiconque, dans l'intention de saper l'autorité du peuple de travailleurs, la capacité défensive du pays, ou les bases économiques de la construction du socialisme; ou dans l'intention de détruire la fraternité et l'unité du peuple de la République Fédérale Populaire de Yougoslavie au moyen de caricatures, d'écrits ou de discours devant un rassemblement, ou de toute autre façon, fait de la propaganda contre l'ordre gouvernemental et social ou contre les mesures politiques, économiques, militaires ou autres mesures importantes prises par l'autorité du Peuple, sera puni d'emprisonnement.
- (2) Le même châtement sera infligé à quiconque poursuit des idéaux, fascistes ou autres, hostiles au peuple et au gouvernement."

Il faut ajouter que, aux termes de l'Article 28 de la partie générale du Code Pénal Yougoslave, l'emprisonnement ne doit pas être de moins de six mois ni de plus de vingt ans.

Milovan Djilas avait déjà été condamné deux fois aux termes de cette même Section; la première fois, en 1955 à dix-huit mois de prison avec sursis, la seconde fois, le 12 décembre 1956, à trois ans de prison. Lors de son tout dernier procès il comparut au Tribunal de District de Szemska Mitrovica, ville provinciale de 15000 habitants à environ 80 kilomètres de Belgrade. La compétence de ce tribunal dépendait du fait que Djilas purgeait dans la prison de cette ville sa peine antérieure de trois ans de prison.

Aux termes de la Loi Judiciaire de 1954, qui a remplacé la loi de 1946 sur la constitution des Tribunaux du Peuple, l'organisation générale des tribunaux en Yougoslavie est la suivante:

Les Tribunaux d'Arrondissement, à l'échelon inférieur, jugent les causes civiles et criminelles de moindre importance; ils ont une juridiction illimitée dans le cas de certaines questions civiles;

Les Tribunaux de District fonctionnent comme tribunaux de première instance et comme tribunaux à juridiction illimitée, et entendent les appels des causes jugées par les Tribunaux d'Arrondissement;

Les Cours Suprêmes des six Républiques rendent des jugements définitifs sur les recours ordinaires et extraordinaires dans les affaires civiles et pénales;

La Cour Suprême Fédérale ne rend des jugements définitifs sur des recours ordinaires et extraordinaires dans les affaires civiles et criminelles que dans les cas spécialement prévus par la loi. Le recours à la Cour Suprême Fédérale dans les affaires civiles sera recevable quand de nouvelles lois seront passées, mais le recours dans les affaires criminelles n'y est pas recevable, sauf dans les cas de condamnation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité et dans les cas où un tribunal de deuxième instance a jugé un cas à nouveau et a fondé son jugement sur des faits différents de ceux constatés lors du jugement en première instance.

Les chambres des tribunaux de district siégeant en première instance se composent d'un juge professionnel en présidence et de deux assesseurs non-légistes (mais si la chambre siège en cour d'appel, elle se compose de trois juges professionnels). Si toutefois le tribunal de district entend une cause criminelle qui puisse entraîner la peine de mort ou un emprisonnement de vingt ans, ce tribunal siégeant en première instance se compose de deux juges professionnels et de trois assesseurs non-légistes, aux termes des Articles 16 à 37 du code d'instruction criminelle. Ainsi donc, dans le cas de Milovan Djilas, comme le tribunal de district avait à connaître d'un crime pouvant entraîner une condamnation à vingt ans de prison, il se composait de cinq membres, dont deux juges professionnels et trois assesseurs non-légistes. Une enquête préliminaire avait eu lieu devant un juge d'instruction, aux termes des Articles 155 à 172 du code d'instruction criminelle.

A l'instruction ainsi qu'au procès, la défense du prévenu était assurée par M. Viljko Kovacevic, un avocat de Belgrade de son propre choix.

Le procès dura un seul jour et consista en deux séances, l'une

de 8 à 12 heures, l'autre de 16 à 19 heures. A l'ouverture du procès on laissa entrer la femme et le frère de l'accusé ainsi qu'une cinquantaine de personnages officiels et de "travailleurs publics". Il y avait également une cinquantaine de journalistes yougoslaves et de représentants de la presse étrangère accrédités auprès du Secrétariat des Affaires Etrangères à Belgrade. Trois journalistes, représentants à Belgrade du *New York Times*, de la *Corriera della Serra* italienne et de l'agence *United Press* se virent refuser l'entrée du tribunal sous prétexte de "reportages erronés et malveillants" dans leurs comptes-rendus antérieurs sur l'affaire.

L'audience fut ouverte par le président du tribunal, M. Nikola Nikolin, suivi du procureur du gouvernement au tribunal de district, M. Ante Djuka, qui lut l'acte d'accusation, dont le texte intégral a été communiqué à la Commission par autorisation spéciale du Procureur Général de la République Fédérale. Après lecture de l'acte d'accusation, qui prit une demi-heure, le procureur du gouvernement demanda l'huis clos pour le reste du procès, sous prétexte que l'affaire fournirait à certains milieux et à certains individus à l'étranger un motif et un moyen de lancer une campagne de presse et de radio contre la Yougoslavie dans le but de s'immiscer dans les affaires intérieures du pays et de porter préjudice à sa politique étrangère. La défense fit de fortes objections à la proposition de poursuivre l'audience à huis clos. L'avocat du prévenu plaida qu'une audience à huis clos constituerait une violation de l'Article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ratifiée par la Yougoslavie, qui prescrit que "Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

La défense plaida également que l'exclusion du public serait contraire au Droit yougoslave et qu'une audience à huis clos à propos d'un livre équivaldrait à la destruction solennelle de ce livre par le feu.

La publicité d'une audience aux termes du Droit yougoslave est réglé par l'Article 271 du code d'instruction criminelle, qui

stipule que le public peut être exclu d'une audience pour trois raisons:

- (1) afin d'assurer le secret professionnel ou le secret d'un service;
- (2) afin de maintenir l'ordre public;
- (3) afin de sauvegarder la moralité.

Après quinze minutes de délibération, le tribunal décida toutefois d'accéder à la demande du procureur, en alléguant comme motif qu'il était nécessaire d'empêcher que les renseignements concernant le procès ne soient mis à profit pour mener à l'étranger une campagne de propagande hostile à la Yougoslavie. Le tribunal autorisa l'avocat du prévenu ainsi que la femme et le frère de ce dernier et neuf "personnages officiels et travailleurs publics" à demeurer dans la salle d'audience pendant tout le procès. Il faut ajouter que l'avocat de la défense a informé un représentant de la Commission Internationale de Juristes que le tribunal n'avait pas gêné la défense dans l'exposé de son cas pendant la séance secrète.

Il y a lieu d'autre part de considérer l'exclusion de la presse et du public de la salle d'audience comme préjudiciable à l'accusé et à la défense étant donné que l'accusation avait reçu une grande publicité dans la presse yougoslave tandis que la défense devait se faire entièrement à huis clos. Cette considération est d'autant plus grave quand l'expression d'un point de vue politique est en jeu et quand quelqu'un cherche à justifier devant l'opinion publique l'acte qu'on lui reproche. Il faut aussi tenir compte du fait que le livre qui constitue la matière du chef d'accusation contre le prévenu a été déclaré illégal en Yougoslavie et que le public yougoslave n'a pas eu l'occasion de le lire.

Un autre fait troublant est que, le soir du 4 octobre 1957, après la fin du procès mais avant que la condamnation fût prononcée, le procureur du gouvernement accorda une interview à un représentant de l'agence Tanjug de Belgrade, l'agence de presse officielle, au cours de laquelle il fit une déclaration qui soulignait la culpabilité de l'accusé en termes beaucoup plus forts que ceux mêmes de l'acte de mise en accusation.

Le 5 octobre 1957, lendemain du procès, le tribunal de district

de Szemka Mitrovica rendit son jugement en séance publique. Le prévenu fut prononcé coupable et condamné à sept ans de réclusion. Cette durée devait s'ajouter à la peine de trois ans de réclusion imposée par le tribunal de district de Belgrade le 12 décembre 1956, ce qui signifie en fait que Milovan Djilas a devant lui neuf ans de réclusion. Le tribunal décréta en outre, comme il le pouvait aux termes de l'Article 33 du Code Pénal de Yougoslavie, la restriction des droits civiques pour une durée de cinq ans après la mise en liberté. En conséquence du jugement Milovan Djilas perd également les très nombreuses décorations yougoslaves qui lui avaient été conférées pour ses services militaires et publics.

Le jugement – dont le gouvernement yougoslave va mettre le texte officiel à la disposition de la Commission Internationale de Juristes avec l'autorisation du Tribunal – déclarait Milovan Djilas coupable d'un acte criminel de propagande hostile, punissable aux termes de la Section 118 du code pénal. Selon le jugement, le tribunal avait fondé sa décision sur les aveux clairs et précis de l'accusé, qui reconnaissant avoir écrit le livre *La Classe Nouvelle* en octobre 1956 et l'avoir envoyé à la maison d'édition de Frédéric Praeger dans le but de le faire publier. Le tribunal considérait en outre comme un fait acquis, et ce, sur les aveux de l'accusé, que le livre *La Classe Nouvelle*, tel qu'il était publié, correspondait parfaitement au manuscrit de l'auteur. Le tribunal déclarait que le livre dans son ensemble, vu son contenu et son but et vu des attitudes et les jugements exprimés dedans, visait à saper l'autorité du peuple de travailleurs, la capacité défensive du pays, et les bases économiques de la construction du socialisme en Yougoslavie. Le tribunal décrivait les actions de l'accusé comme une machination contre-révolutionnaire visant à saper les mesures de sécurité prévues à l'Article 18 du Code Pénal.

Au cours de cet exposé nous avons attiré l'attention sur certains aspects de la procédure, qui sont sûrement inquiétants pour l'opinion juridique, et en particulier sur les implications que comporte l'huis clos dans une cause où intervient la question de liberté d'expression. Il semble néanmoins être de la plus haute importance de souligner le manque de clarté des termes de l'Article 118 du Code Pénal. L'interprétation dont ils se sont avérés sus-

ceptibles démontre l'importance qu'il faut attacher aux restrictions qu'impose à la liberté d'expression garantie par la Constitution yougoslave l'Article 43 de cette même Constitution:

“. . . tout emploi des droits individuels dans le dessein de changer ou de saper l'ordre constitutionnel pour des fins anti-démocratiques sera illégal et punissable.”

### **Les Procès Politiques en Espagne.**

Les procès politiques qui ont lieu dans la péninsule ibérique font moins de bruit que ceux de l'Europe orientale, mais il importe de se familiariser avec certains aspects plutôt troublants de ces procès et des conditions qui les entourent, car beaucoup porte à croire que les régimes au pouvoir en Espagne et au Portugal sont sensibles à l'opinion juridique étrangère.

Au cours de l'année 1957 on a appris qu'il y avait eu en Espagne un nombre considérable d'arrestations, suivies, dans certains cas, de poursuites pour crimes politiques. C'est un trait significatif de plusieurs de ces arrestations et poursuites, qu'elles visaient les éléments dissidents des groupements libéraux ou de droite tout aussi bien que ceux d'extrême-gauche. L'importance de ces événements du point de vue juridique ne se laisse évaluer que dans le cadre du Droit espagnol actuel, tant positif que relatif à la procédure, touchant aux crimes politiques.

Le 17 juillet 1957 était promulgué le "Fuero de los españoles". Il faut le considérer à certains égards comme une charte des Droits de l'Homme, bien qu'il contienne des réserves importantes, tant en matière de droit qu'en application pratique, ainsi qu'il sera démontré ci-dessous. Pour les besoins de cet article, qui ne vise qu'à fournir les données essentielles de la situation autour des récentes arrestations et poursuites politiques, il suffit de mentionner:

- 1) l'Article 12 du "Fuero", qui reconnaît à tout Espagnol le droit d'exprimer librement ses idées tant qu'elles ne s'attaquent pas aux principes fondamentaux de l'Etat.
- 2) l'Article 14, qui accorde au peuple espagnol le droit pour chacun de choisir librement son domicile dans le territoire national.

- 3) l'Article 15, qui garantit l'inviolabilité du logis et interdit les perquisitions sans mandat de l'autorité compétente dans les formes et les circonstances prescrites par la loi.
- 4) l'Article 16, qui accorde aux Espagnols le droit d'assemblée et d'association à fins légales dans le cadre des lois existantes.
- 5) l'Article 18, qui stipule qu'aucun Espagnol ne sera détenu sauf dans les circonstances et selon les formes prescrites par la loi. Toute personne arrêtée doit, dans les 72 heures, être remise en liberté ou comparaître devant une autorité judiciaire.

L'importance des réserves contenues dans l'Article 12 du "Fuero" se trouve dans le fait que les Articles 251 à 253 du Code Pénal prévoient des condamnations allant de six mois à six ans de prison pour expression d'opinions visant à détruire la constitution sociale, économique ou juridique de l'Etat, à réprimer le sentiment national ou à mettre en doute l'unité de la nation. En outre, le personnel de la presse et la politique qu'elle suit sont surveillées de près par une Commission de Direction de la Presse et de la Propagande. Les publications non-périodiques sont soumises à la censure.

L'Article 14 portant sur la liberté de résidence, de même que l'Article 18 portant sur les pouvoirs d'arrestation, doivent être étudiés dans le cadre du décret-loi du 22 mars 1957. Dès février 1956 les Articles 14 et 18 étaient suspendus à la suite d'agitation dans les milieux étudiants de Madrid. La loi de mars 1957 accorde aux autorités, dans les cas de crimes de nature politique, le pouvoir de garder des individus en état d'arrestation sans les faire comparaître, et même de prolonger leur état d'arrestation après que les tribunaux ont ordonné leur élargissement, tant que la situation créée par le crime ne sera pas redevenue entièrement normale. L'Article 15 sur l'inviolabilité du logis et sur l'interdiction de perquisitions sans mandat a été suspendu au cours de cette année. L'Article 16 perd la plus grande partie de son importance en vertu des lois qui interdisent tous les partis politiques sauf la "falange" et requièrent en général de toute organisation l'obtention d'une autorisation officielle.

Bien que le "Fuero de los Españoles" se trouve en fait annulé en grande partie, soit par la suspension de ses dispositions, soit par l'effet de lois qui y dérogent, il n'en demeure pas moins vrai que, dans une cause entendue par les tribunaux ordinaires, l'inculpé bénéficiera des sauvegardes reconnues dans la société démocratique ainsi que du droit de recours et de révision. Mais il ne faut pas perdre de vue une certaine loi du 2 mars 1953 qui, dans la mesure où elle ne déroge pas aux dispositions du Code Pénal de 1944, demeure en vigueur tant pour les pouvoirs juridictionnels spéciaux qu'elle prescrit que pour les crimes qui relèvent de cette juridiction. Cette loi est d'une grande importance pratique en ce qui concerne les crimes politiques et en particulier les arrestations et poursuites qui ont eu lieu cette année. La loi en question tient pour coupable de crime militaire, *entre autres*, toute personne qui propage des nouvelles fausses ou tendancieuses dans le but de bouleverser l'ordre public, ou qui cause des conflits de nature internationale capables de nuire au prestige de l'Etat; la loi vise également les personnes qui prennent part à des réunions ou autres manifestations dans ce même but. La définition des crimes militaires aux termes de la loi peut s'étendre jusqu'au bouleversement des services publics, et comprendre des activités telles que les grèves et le sabotage. Mais ce qui donne un caractère tout particulier à cette loi qui correspond généralement aux dispositions du Code Pénal pour ce qui est des crimes qu'elle vise – ce sont les tribunaux militaires spéciaux qu'elle autorise à juger les crimes en question. En procédure militaire, le jugement de crimes "flagrants" entraînant la condamnation à mort ou à 30 ans de réclusion se fait d'une façon extrêmement sommaire. L'inculpé demeure en prison dès son arrestation; les dépositions des témoins sont présentées ensemble sous forme de document écrit; l'inculpé n'a pas droit aux services d'un avocat civil mais seulement à un défenseur militaire; l'accusation et la défense doivent être présentées par écrit, et le jugement est sans appel. Dans le cas de certains autres crimes dits "militaires", il y a possibilité de mise en liberté provisoire et des règles plus favorables sur la soumission des témoignages, et l'inculpé peut se faire défendre par un avocat civil; mais là encore le jugement du tribunal militaire est sans appel.

Il faut enfin rappeler le Tribunal Spécial constitué sous la loi du 1er mars 1940 pour combattre la "franc-maçonnerie" et le "communisme". Dans les causes entendues par ce tribunal il n'y a pas d'usage établi en ce qui concerne la présentation des preuves, et en outre le prévenu n'a pas droit à un avocat, chose d'autant plus remarquable vu le fait que ce tribunal peut prononcer des peines allant de vingt à trente ans de prison pour des actes qui peut-être ne constituaient pas du tout des crimes au moment de leur exécution.

### **La Règle de Droit au Portugal**

L'étude d'un rapport présenté à la Commission Internationale de Juristes par un avocat qui vient de visiter le Portugal nous permet de donner un compte rendu assez détaillé non seulement des procès politiques récents mais aussi d'analyser l'aspect juridique de l'application des droits civiques dans ce pays.

#### *Le Gouvernement*

En 1925 le Portugal était une république démocratique. Aux élections parlementaires de 1925 le Parti Démocratique obtint une nette majorité et constitua un gouvernement. Le 28 mai 1926 il y eut un coup d'état, une clique militaire saisit de force le pouvoir et instaura une dictature militaire. Elle détient le pouvoir depuis lors.

Il y a un Président, élu tous les sept ans, qui désigne le Premier Ministre. Le Docteur Oliveira Salazar, ancien ministre des Finances, est Premier Ministre depuis 1932 et, virtuellement, dictateur du Portugal depuis 25 ans.

Il y a un corps législatif composé de 120 membres, l'Assemblée Nationale. Le gouvernement est toutefois responsable devant le Président et non pas l'Assemblée. Les membres ne peuvent pas faire de propositions de loi. L'Assemblée Nationale ne siège que trois mois par an. Durant les neuf autres mois le gouvernement du Docteur Salazar légifère au moyen de lois et de décrets-lois, ces derniers ne nécessitant même pas la ratification de l'Assemblée Nationale. En outre, aux termes de la Constitution, aucun tribunal ne peut mettre en question la légalité d'un décret promulgué par le Président. Il y a aussi une Chambre Corporative

des représentants des autorités locales et des intérêts industriels, commerciaux, culturels et religieux, à laquelle les projets de loi sont soumis: elle donne son opinion mais n'a aucun pouvoir législatif.

### *La Liberté des Elections*

Bien que le Président soit "élu" tous les sept ans, il n'y a jamais eu plus d'un candidat au moment voulu. Les candidats doivent recevoir l'approbation préalable du gouvernement. En 1947, le général Norton de Matos, qui avait été ministre de la Guerre pendant la guerre de 1914-1918, et ambassadeur en Grande Bretagne, avait posé sa candidature comme représentant de l'opposition unifiée, mais la retira en déclarant qu'une élection libre et juste était impossible à obtenir. En 1951, à la mort du Président Carmona, le Professeur Ruy Luis Gomes, mathématicien bien connu (dont le récent procès est discuté plus loin), et l'amiral Quintao Meireles, ancien ministre, s'étaient portés candidats. Le premier n'obtint pas l'approbation du gouvernement et fut donc exclu; le second retira sa candidature en déclarant que les conditions dans lesquelles l'élection avait lieu n'admettaient aucune vraie élection.

Bien que l'Assemblée Nationale soit élue pour quatre ans, l'opposition n'a présenté des candidats qu'en une seule occasion, son abstention étant pour la même raison que dans les élections présidentielles. Aucun candidat de l'opposition n'est jamais parvenu à l'Assemblée Nationale. La loi No. 2,015, qui contient les principales stipulations relatives aux élections, ne se laisse pas facilement résumer. En substance, les adultes qui savent lire et écrire ou dont le niveau d'impôts dépasse un certain minimum ont le droit de se faire inscrire sur les listes électorales. Etant donné le grand nombre d'illettrés et de pauvres dans le pays, une partie importante de la population, probablement plus de la moitié, est privée du droit électoral. Une plus grande difficulté, toutefois, est celle que soulève l'Article 10, qui stipule en fait que pour se faire inscrire sur les listes électorales on doit faire la demande en personne et fournir des preuves de son niveau d'instruction ou du montant payé en impôts. Même alors la loi contient encore des stipulations qui excluent des classes d'individus

définies en termes si vagues que le gouvernement possède une grande latitude dans leur application.

Pour voter, les électeurs déposent dans l'urne, soit la liste officielle des candidats du gouvernement envoyée à chaque électeur, soit une liste de l'opposition s'il y en a une. Les difficultés que présente une campagne électorale pour l'opposition (voir ci-dessous) sont telles, qu'il n'y a jamais eu d'opposition aux candidats du gouvernement, sauf en 1953, quand 28 candidats d'opposition se présentèrent. Malgré une demande à cet effet, le gouvernement refusa de distribuer la liste des candidats de l'opposition sous le même format que la liste de ses propres candidats, de telle sorte que les préposés aux urnes, auprès de qui les électeurs devaient déclarer leur identité avant de déposer leur bulletin, pouvaient de fait se rendre compte si un électeur votait pour ou contre les candidats du gouvernement. Le gouvernement n'a jamais permis à aucun représentant de l'opposition d'assister au dépouillement des bulletins de vote.

### *Liberté de la Presse*

La Constitution paraît garantir la liberté d'expression des idées, mais aux termes de l'Article 2 du Décret-loi No. 26,589, aucune publication, périodique ou non, ne peut être fondée sans l'autorisation du gouvernement. L'Article 5 stipule que:

“La Division de la Censure peut s'opposer à la circulation de toute catégorie de journal, bulletin, revue ou autre publication qui puisse induire le public en erreur en ce qui concerne les doctrines sociales ou la politique généralement défendues dans ces publications.”

Aux termes de l'Article 7:

“Il est interdit de faire entrer au Portugal, de distribuer et de vendre tous journaux, revues et autres imprimés traitant de matières dont la divulgation ne serait pas permise dans des publications portugaises.”

En fait, chaque journal et chaque publication font l'objet d'une censure sévère qui élimine pratiquement toute critique du gouvernement. Les journaux portent tous la rubrique “Vu par la Commission de Censure”.

La censure de presse fut suspendue pendant les élections parlementaires de 1945 mais la critique du gouvernement prit une telle ampleur que la censure fut imposée de nouveau dans les 48 heures. La censure a été relâchée en partie en octobre 1957 en raison des élections qui doivent avoir lieu en novembre.

### *Le Droit d'Association*

La Constitution paraît garantir la liberté de former des associations, mais en pratique il n'est permis à aucune société, association ou organisation d'exister à moins d'avoir l'approbation du gouvernement.

La loi no. 1,901 stipule à l'Article 1 que:

“Les associations et organisations actives en territoire portugais doivent obligatoirement fournir aux autorités civiles des districts où se trouvent leur siège social, leurs divisions ou leurs succursales un exemplaire de leur constitution ou règlement et une liste de leurs membres et de leurs fonctionnaires, et tout autre renseignement supplémentaire sur leur structure et leurs activités que l'on puisse exiger d'elles pour raisons de sécurité publique.

Le même Article prévoit l'imposition d'amendes, l'emprisonnement et la déchéance des droits de pension.

L'Article 2 prévoit que:

“Les organismes qui suivent, étant considérés comme organismes secrets, seront dissous par le Ministère de l'Intérieur:  
(a) Les associations et organisations qui mènent leurs activités, en tout ou en partie, d'une façon clandestine ou secrète . . .”

Le même Article prévoit diverses peines d'emprisonnement pour tous les membres ordinaires de ces associations et organisations et des condamnations plus sévères pour “les personnes qui, avec ou sans rémunération, remplissent des fonctions de direction ou d'administration, ou qui ont un rôle consultatif”.

L'Article 3 prévoit que:

“Aucun individu ne peut être assigné à une fonction publique, qu'elle soit civile ou militaire, dans les services de l'Etat, les

organismes administratifs, ou les corporations, sans avoir d'abord présenté un document préparé ou certifié par le chef du service en question, tel qu'une déclaration sous serment, dont la teneur est qu'il n'appartient pas et n'appartiendra jamais à aucune des associations et organisations dont il est fait mention à l'Article 2."

La loi se termine comme suit:

"Les associations illégales qui sont découvertes, qu'elles soient secrètes ou non, seront dissoutes immédiatement et leurs fonctionnaires arrêtés, afin que l'on puisse vérifier les buts de l'association."

Tous les partis politiques furent dissous en 1926 excepté celui du Docteur Salazar, et la liberté d'association n'est généralement pas accordée, sauf aux sociétés religieuses et à une société monarchiste qui soutient le gouvernement.

En outre, l'Article 25 du Décret-loi No. 37,447 prévoit que: "Il est interdit de lancer, de fonder, d'organiser ou de diriger en territoire portugais des associations de nature internationale sans l'autorisation du Ministre de l'Intérieur. L'affiliation d'associations portugaises à des organisations internationales dépend également de l'approbation du Gouvernement."

En 1955 le Portugal devint membre des Nations Unies. Il est également membre de l'OTAN. Presque tous les peuples libres ont leur propre Association des Nations Unies qui vise à encourager le public à s'intéresser à l'oeuvre des Nations Unies. Le 11 juin 1956 la permission fut demandée au Gouvernement de fonder une Association Portugaise des Nations Unies. Le 15 avril 1957 le Gouvernement refusa d'accorder cette permission.

L'une des quelques sociétés non-gouvernementales autorisées est la Ligue Portugaise pour les Droits de l'Homme, mais son existence paraît être due au fait qu'elle existe depuis 1922 et qu'elle est affiliée à l'UNESCO. Des sténographes de la police assistent aux réunions peu nombreuses de la Ligue, qui est bien entendu dans l'impossibilité de prendre des mesures qui puissent déplaire au gouvernement.

Mêmes les quelques droits qui ont existé dans ce domaine sont encore supprimés. Les associations d'étudiants d'université

étaient permises par le passé. Aux termes du Décret-loi No. 40,900, les étudiants n'ont maintenant le droit de former une association qu'au sein de leurs facultés respectives, et les professeurs de la faculté doivent également en faire partie. Les étudiants n'ont en outre le droit d'entrer en relations avec aucune association ou société d'étudiants à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement.

### *Les Droits des Employés et Fonctionnaires de l'Etat*

Sous le régime du système fasciste des Corporations qui existe au Portugal, il y a un nombre extraordinaire de fonctionnaires de l'Etat. Tout fonctionnaire ou employé des services publics a intérêt à voter pour le parti du gouvernement. L'Article 1 du Décret-loi no. 25,317 prévoit que:

“Les fonctionnaires ou employés de l'Etat, qu'ils soient civils ou militaires, qui ont fait preuve ou font preuve d'un esprit d'opposition aux principes fondamentaux de la Constitution Politique, ou qui ne garantissent pas de coopérer à la réalisation des desseins de l'Etat, seront suspendus de leurs fonctions ou mis à la retraite s'ils y ont droit, sinon ils seront renvoyés.”

L'Article 4 prévoit que:

“Les renvois, suspensions ou mises à la retraite et l'interdiction de prendre part aux examens ou de suivre des cours relèvent toujours de l'autorité du Conseil des Ministres.”

L'Article 5 prévoit que:

“Les stipulations des Articles 1 et 2 s'appliquent aux organismes administratifs et aux corporations.”

Aux termes de ce décret-loi, trente-trois professeurs d'université ont été licenciés, ainsi que de nombreux membres des forces armées et autres fonctionnaires.

De plus, l'Article 4 du Décret-loi No. 27,003 prévoit que:

“Les chefs des services seront renvoyés, suspendus ou mis à la retraite si l'un quelconque de leurs fonctionnaires ou autres subordonnés souscrit à des doctrines subversives et s'il est

établi qu'ils n'ont pas usé de leur autorité ou qu'ils ont manqué d'en informer leurs supérieurs."

### *Les Droits des Mouvements Syndicaux*

Dans un pays où il y a tant de chômage, une bonne organisation de l'industrie est d'une importance évidente. La Constitution portugaise prévoit que tous les travailleurs industriels doivent faire partie de l'union ouvrière appropriée. Toute grève et tout lock-out sont illégaux. Tout ouvrier qui se met en grève est puni de deux à huit ans de prison. La formation de toute union syndicale autre que les syndicats officiels constitue un crime.

### *La Police Politique*

Les lois portant sur la sécurité sont nombreuses et d'une grande portée. Le Décret-loi No. 37,447 établit un Conseil de la Sécurité Publique formé du Commandant-en-Chef de la Garde Nationale Républicaine, du Commandant-en-Chef de la Police de Sécurité Publique et du Chef de la Police de Défense Nationale et Internationale. Le décret-loi établit plusieurs classes d'individus qui devront être l'objet de "surveillance" de la part de la police. Il accorde à la police politique des pouvoirs très étendus, dont elle peut user pour interdire les réunions et rassemblements, pour fermer les spectacles publics et pour "perquisitionner dans les domiciles des individus qui se trouvent en surveillance". Les employeurs qui engagent à leur service des hommes demeurant loin du lieu de travail doivent en informer la police. L'Article 23 accorde à la Police Politique le pouvoir de fermer "les locaux qui servent de permanence ou dont l'emploi peut faciliter des activités subversives", et l'Article 24 prévoit des peines d'emprisonnement pour ceux "qui impriment des publications, manifestes, brochures, ou autres écrits à caractère subversif".

### *Les Tribunaux Politiques*

Des tribunaux spéciaux, auprès desquels sont nommés des juges spécialement désignés, ont été créés à Lisbonne et à Oporto pour les procès politiques, et ils siègent en permanence.

L'Article 21 du Décret-loi No. 37,447 accorde à ces tribunaux le pouvoir d'imposer "la mesure de sécurité" aux individus reconnus coupables de crimes contre la sécurité de l'Etat. La "mesure de sécurité" est la peine prescrite à l'Article 20, à savoir, "l'internement par mesure de sécurité pour une durée de un à trois ans dans un établissement approprié". L'Article 22 prévoit qu'il appartient à la Police Politique "d'imposer ou de prolonger la mesure de sécurité", et ajoute que la police "peut imposer la mesure de sécurité de façon temporaire". Ces pouvoirs de la police politique sont en train d'augmenter et la police peut maintenant garder hommes et femmes en prison indéfiniment après leur condamnation. Le Décret-loi No. 40,550 du 12 mars 1956 prévoit à l'Article 7 que:

*"Les individus suivants seront soumis à l'internement par mesure de sécurité dans un établissement approprié pour un délai indéterminé, allant de six mois à trois ans, lequel délai pourra être prolongé de trois ans en trois ans tant que les individus en question continuent à se montrer dangereux." \**

Les "individus suivants" comprennent les communistes mais également bien d'autres catégories de personnes, et en fait tous ceux qui s'opposent au gouvernement. La clause s'applique à:

*"Ceux qui fondent des associations, mouvements ou groupes à caractère communiste, ou qui mènent des activités de nature subversive" y compris "ceux qui appartiennent à de telles associations, mouvements ou groupes, qui collaborent avec eux et suivent leurs instructions avec ou sans accord préalable", et "ceux qui délibérément rendent possibles leurs activités subversives en mettant des locaux de réunion à leur disposition".*

Ces lois ont conduit à l'arrestation par la Police Politique d'un grand nombre de personnes qui ont été détenues dans les prisons de cette police ou déportées pour des années, sans passer en jugement, et envoyées aux camps de déportation portugais de Timor (Indes Orientales) ou en Afrique Portugaise, ou au camp

---

\* Les italiques sont de nous - La rédaction.

de concentration de Tarrafal dans l'île de Sal de l'archipel du Cap Vert.

### *Les Procès Politiques*

Beaucoup de pays occidentaux possèdent des pouvoirs étendus et du reste nécessaires pour combattre les activités subversives. Ce qui importe du point de vue de la Règle de Droit, c'est de savoir si ces pouvoirs sont entre les mains des tribunaux, ou entre celles de la police, et si le parti au pouvoir s'en sert, en fait, pour réprimer l'opposition politique légitime. Tandis que, à l'époque antérieure au gouvernement du Docteur Salazar, la police ne pouvait arrêter ni détenir personne plus de 48 heures sans faire comparaître le détenu devant un tribunal sous une inculpation, le Décret-loi No. 35,042 permet maintenant à la Police Politique d'arrêter et d'emprisonner sans inculpation pour une durée de trois mois (laquelle durée peut maintenant être prolongée jusqu'à six mois, au moyen de deux périodes supplémentaires de 45 jours, avec l'autorisation du ministère); et ce pouvoir d'arrestation, d'emprisonnement et d'élargissement est d'un usage courant – surtout à l'égard d'étudiants sur le point de passer leurs examens. La Constitution reconnaît le principe de l'*Habeas Corpus* et de la comparution obligatoire d'un inculpé devant un tribunal pour justification de la détention, mais ce principe n'est pas suivi en pratique.

La position où se trouvent ceux qui passent en jugement a été clairement indiquée dans deux affaires récentes:

#### a) *L'Affaire des Etudiants d'université*

Le procès de cinquante-deux jeunes gens eut lieu au Tribunal Politique spécial d'Oporto de décembre 1956 à juin 1957. Seulement trois d'entre eux avaient plus de trente ans; leur âge moyen était de 22 ans et plus de la moitié étaient étudiants. Il y avait parmi eux sept jeunes filles. Le plus jeune prévenu avait 17 ans. Un certain nombre d'entre eux furent reconnus coupables et condamnés à diverses peines, y compris l'emprisonnement.

Le trait le plus inquiétant de l'affaire était sans aucun doute la grande accumulation de preuves, y compris des preuves médicales, que les étudiants avaient été torturés par la Police Politique

(P.I.D.E.) pendant leur séjour en prison avant le procès. Les arrestations des étudiants avaient eu lieu entre les mois de janvier et de mai 1955 et, bien que la loi portugaise stipule que tout prévenu doit passer en jugement dans l'année qui suit son arrestation, ils restèrent dans les prisons de la P.I.D.E. jusqu'à la fin du procès en juin 1957. La forme de torture dont on eut le plus à se plaindre était ce qu'on appelle "faire la statue": le détenu est contraint à se tenir debout contre un mur jusqu'à ce qu'il ait répondu de façon satisfaisante aux questions de la P.I.D.E. ou qu'il ait signé une "confession". L'un des accusés, Hernani Silva, souffrit cette torture pendant sept jours et nuits consécutifs avec de courtes pauses pour qu'il puisse s'alimenter. Deux hommes sont morts il y a peu de temps, au cours du traitement que leur infligeait la P.I.D.E. d'Oporto. Certains des étudiants endurent la torture de "la statue" pendant cinq jours et nuits.

Le 23 mars, soixante-douze juristes d'Oporto et de Lisbonne adressèrent au gouvernement une demande d'enquête sur la conduite de la P.I.D.E. envers ces étudiants, au cours de laquelle ils déclaraient:

"Ainsi, les signataires ont été informés à plusieurs reprises que la police en question emploie souvent, comme moyen d'investigation, des formes de torture répréhensibles, tant physiques que morales, qui vont depuis le supplice bien connu de "la statue" (au cours duquel on contraint les détenus à rester debout, face au mur, pendant des jours et des nuits) jusqu'aux voies de fait, aux interrogations persistantes, parfois à toutes heures de la nuit . . . L'inquiétude et le malaise que provoquent ces faits ne feront qu'augmenter quand on aura appris que, le 15 février et le 2 mars, deux détenus politiques sont morts dans les prisons particulières de la P.I.D.E., dans des circonstances qui réclament une explication étant donné que ces hommes faisaient alors l'objet d'une enquête; il s'agit de Joaquim Lopes de Oliveira, domicilié à Fafe, et de Manuel da Silva le jeune, domicilié à Viana do Castelo. . . . Pour des raisons morales, humanitaires et professionnelles inhérentes à leurs devoirs, les signataires ne peuvent s'associer à des actes d'une telle gravité ni s'identifier avec eux par leur silence

ou leur indifférence. . . . Nous demandons à votre Excellence et au gouvernement de la Nation de commander en toute diligence une enquête approfondie, complètement indépendante et impartiale, afin que soient punies toutes les actions illégales qui ont été commises et dont plusieurs des signataires sont prêts à fournir des preuves.”

Une requête semblable fut faite au gouvernement par trente-trois juristes de Coïmbre de toutes couleurs politiques, y compris Martin Afonso de Castro, gouverneur civil adjoint de Coïmbre, et Joao Faria, président du conseil municipal de Condeira. Dans leur demande ils déclaraient:

“Les légistes de Coïmbre, ne tenant pas compte de questions politiques ou idéologiques vu qu’ils appartiennent aux groupements politiques les plus divers, les uns soutenant le régime actuel et les autres non, mais tous liés fraternellement par le même souci de la dignité de la profession juridique et des professions alliées et sachant que ce faisant ils servent la Loi, et conformément à l’Article 545 du Statut Judiciaire, prient votre Excellence avec la plus grande ferveur, en sa qualité d’autorité suprême de notre profession, de consacrer tous ses efforts à faire une enquête rigoureuse, impartiale et sérieuse sur les faits qui ont lieu derrière les murs de la P.I.D.E. à Oporto et tout spécialement sur se qui s’est passé dans les deux cas, cités plus haut, de Joaquim de Oliveira, de Fafe, et de Manuel da Silva le jeune, de Viana de Castelo.”

A part le fait que certains des juristes se virent menacés de “mesures de sécurité” pour avoir signé la requête, le gouvernement ne fit absolument rien en la matière.

(b) *L'affaire du Professeur Gomes*

Le 13 juin 1957 le professeur Ruy Luis Gomes et quatre autres comparurent devant de Tribunal Politique d’Oporto. On les accusait d’avoir envoyé aux journaux un article (qui, vue la censure, ne parut pas) dans lequel ils réclamaient des élections libres, le rétablissement de la liberté de parole et du droit de former des partis politiques, l’abrogation du pouvoir de la Police politique de garder hommes et femmes en prison indéfini-

ment, et demandaient que soient entamées des négociations avec le gouvernement de l'Inde au sujet des difficultés survenues à propos de la colonie portugaise de Goa. On les avait arrêtés en août 1954 et détenus en prison jusqu'à leur procès en première instance en avril 1955, quand ils furent déclarés coupables. Ils se pourvirent en appel; le premier verdict fut infirmé le 1er août 1956 et un nouveau procès ordonné. Immédiatement arrêtés de nouveau, ils continuèrent leur détention jusqu'à leur second procès en juin 1957.

A l'ouverture de l'audience, les avocats de la défense demandèrent la suspension de la séance parce qu'ils n'avaient pas pu s'entretenir avec leurs clients depuis près d'un an. Le tribunal leur accorda une heure. A la reprise de l'audience la séance débuta avec un contre-interrogatoire de l'accusé par le président du tribunal, qui était composé de trois juges. L'accusateur public siégeait aux cotés des juges. Il n'y eut aucune note sténographiée ni d'autre procès-verbal de déposition. Il ne fut même pas permis aux avocats de la défense de prendre eux-mêmes de notes sténographiées. Ainsi il était impossible de dire sur quelles preuves les accusés étaient condamnés ou acquittés. Le 30 juin 1957 tous les prévenus furent de nouveau jugés coupables. Quatre d'entre eux furent condamnés à deux ans de prison et le cinquième à dix mois. Ils se sont pourvus en appel.

### *La Liberté de Plaider*

Les soins particuliers que doivent prendre les avocats plaissant pour la défense devant les Tribunaux Politiques sont illustrés par le sort du Dr. Manuel Joao da Palma Carlos, qui, le 23 juillet 1957, défendait le prévenu dans un procès au Tribunal Politique de Lisbonne. A un moment donné au cours de l'audience, le Tribunal indiqua qu'il ne désirait plus entendre le Dr. Carlos. Celui-ci eut la témérité de dire: "Vos Excellences jugent comme Elles le désirent, avec ou sans preuves". Il fut mis en accusation le jour même et, après une audience qui dura de minuit à quatre heures du matin, jugé coupable de cette remarque et condamné à sept mois de prison. Une réunion des Barreaux de Lisbonne, Oporto et Coïmbre, convoquée par le Président de

l'Ordre des Avocats, eut lieu le 31 juillet dans le but de protester contre la condamnation du Dr. Carlos, mais la censure interdit de publier le communiqué de l'Ordre. L'appel du Dr. Carlos est encore pendant.

